

# VD\_OMNI GE.2022.0196 vom 30. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0196](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0196)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0196 du 30 novembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0196 del 30 novembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) |  
Rejet du recours dirigé contre une décision refusant d'autoriser une étudiante à suivre une année propédeutique dans une école d'art hors canton. En effet, une formation similaire est disponible dans le canton de Vaud et la recourante ne peut pas être mise au bénéfice d'une exception au principe de territorialité. Le caractère bilingue de la formation initiée à Bienne ne permet pas de considérer que la formation en question ne serait pas offerte dans le canton de domicile et il ne s'agit pas d'une partie de formation que la recourante effectuerait pour le reste dans le canton de Vaud. Enfin, le site internet de l'école rendait la recourante attentive à la nécessité d'obtenir une garantie de prise en charge des frais de formation auprès de son canton de domicile avant de débiter les cours.

## Erwägungen

### E. 1

Prise par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, la décision attaquée est susceptible d'un recours auprès du Tribunal cantonal en application de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les conditions formelles énoncées aux art. 79 et 99 LPA-VD. La recourante étant à l'origine et directement concernée par la demande d'autorisation refusée, elle dispose de la qualité pour recourir (art. 75 et 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) La décision attaquée est rendue en application de la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile (C-FE; BLV 400.955; dénommée également convention CIIP), que les cantons romands ont adoptée, le 20 mai 2005. Il s'agit en effet de la seule base légale qui permet au canton de Vaud de prendre en charge financièrement les études de citoyens vaudois qui sont dispensées en dehors de son territoire. Cette convention, conclue entre les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud, a ainsi pour objectif de régler la fréquentation d'établissements situés hors de leur canton de domicile par des élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale et des écoles de commerce à plein temps ainsi que par ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire. Suivant son art. 13, cette convention s'applique dans les cantons signataires dès que ceux-ci l'ont ratifiée, avec effet au début de l'année scolaire qui suit la ratification. Si le Grand Conseil vaudois a adopté cet accord par décret du 30 mai 2006, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006, le Grand Conseil bernois n'en a pas fait de même, de sorte que ce canton n'a pas formellement

adhéré à cette convention. En pratique, le Canton de Berne applique néanmoins par analogie la C-FE dans le cadre de ses relations avec le canton de Vaud, ainsi que les tarifs des contributions cantonales dues par le canton de domicile pour chaque type de formation.

b) En vertu de l'art. 1 C-FE, les élèves qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile (al. 1). La C-FE définit des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons de la Suisse romande, soit les cantons qui ont ratifié la C-FE, ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales, du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile (al. 2). Selon l'art. 2 al. 1 C-FE, il est ainsi fait exception au principe de territorialité en faveur d'élèves qui, notamment, souhaitent suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans le canton de domicile (let. e) ou qui souhaitent, sur la base d'un dossier reconnu valable par les cantons concernés, suivre une partie de leur formation dans une langue nationale autre que celle de leur canton de domicile (let. f). En vertu de l'al. 2 de cette même disposition, les cantons peuvent en outre traiter par analogie des demandes fondées sur des motifs non expressément énumérés à l'al. 1 mais voisins et reconnus comme valables. S'agissant d'une disposition de nature potestative (Kann-Vorschrift), l'autorité intimée bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation en la matière (GE.2017.0067 du 3 août 2017 consid. 3a et la réf. citées). L'art. 5 al. 1 let. c C-FE précise que les élèves qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire sont autorisés, sur demande de leurs parents ou représentants légaux ou sur leur demande s'ils sont majeurs, à fréquenter un établissement hors de leur canton de domicile si cette solution leur permet de suivre une formation complémentaire reconnue permettant l'accès au niveau tertiaire, qui n'est pas offerte dans leur canton de domicile. L'art. 6 C-FE précise quant à lui que les élèves qui, sur la base d'un dossier motivé et dûment attesté par l'établissement qu'ils fréquentent, souhaitent suivre une partie de leur formation dans une autre langue que celle de leur canton de domicile, sont autorisés à fréquenter un établissement d'un autre canton, sous réserve de dispositions cantonales contraires. c) Selon l'art. 8 C-FE, le Département de l'instruction publique dans lequel l'étudiant est domicilié est compétent pour autoriser ou non celui-ci à suivre une formation hors canton qui tombe dans le champ d'application de la convention.

### **E. 3**

a) En l'espèce, l'année propédeutique en art et design dispensée par l'Ecole d'Arts visuels Berne et Bienne que la recourante a choisie est une formation complémentaire permettant l'accès aux filières bachelor HES-SO, à savoir au niveau tertiaire, de sorte qu'elle entre dans le cadre de la C-FE. b) La recourante ne conteste pas l'affirmation de l'autorité intimée selon laquelle l'ECAL situé dans son canton de domicile dispense une formation similaire dans son contenu à celle qu'elle a débutée au sein de l'Ecole d'Arts visuels Berne et Bienne à Bienne, de sorte que le principe de territorialité n'est pas respecté. Reste à savoir si la recourante peut être mise au bénéfice d'une des exceptions prévues par la C-FE. La recourante invoque tout d'abord le fait qu'elle s'est tournée vers une école qui dispense une formation bilingue, afin d'améliorer son allemand avant de débiter une formation d'illustratrice scientifique en Suisse allemande, à Zurich ou Lucerne. On peut comprendre le souci de la recourante de perfectionner son allemand. Cependant, le tribunal, à l'instar de l'autorité intimée, ne peut considérer que la formation dispensée à Bienne ne serait pas offerte dans le canton de domicile au sens de l'art. 2 al. 1 let. e C-FE du seul fait qu'elle est donnée dans deux langues nationales. Il a en effet déjà eu l'occasion de juger que le

caractère similaire de deux formations se déterminait sur la base du contenu de celles-ci et pas de la langue dans laquelle elles étaient enseignées, sinon toute formation similaire quant à son contenu mais donnée dans une autre langue d'enseignement dans un autre canton ayant adhéré à la C-FE (par exemple, un canton bilingue) devrait être prise en charge, ce qui aurait pour conséquence d'étendre largement les cas d'exception prévus dans la C-FE et serait en contradiction avec le principe général de territorialité figurant à son art. 1 (arrêt CDAP GE.2017.0137 du 15 mars 2018 consid. 2baa relatif à la même formation que celle suivie par la recourante). Il s'ensuit que la recourante ne peut invoquer l'art. 2 al. 1 let. e C-FE pour requérir la délivrance de l'autorisation litigieuse. La recourante ne peut pas non plus être mise au bénéfice de l'exception figurant aux art. 2 al. 1 let. f et 6 C-FE puisque celle-ci, contrairement au texte clair de l'art. 6 C-FE précité, ne fréquentait pas un établissement de formation dans le canton de Vaud au moment où elle a déposé sa demande d'autorisation pour suivre la formation auprès de l'Ecole d'Arts visuels Berne et Bienne. En effet, cette dernière formation ne constitue pas une partie d'une formation que la recourante effectuerait pour le reste dans le canton de Vaud (pour un cas identique, v. l'arrêt CDAP GE.2017.0137 précité consid. 2cbb). c) Enfin, le tribunal ne voit pas quel motif voisin de ceux énumérés à l'art. 2 al. 1 C-FE pourrait être invoqué par la recourante. Tout en admettant elle-même qu'elle n'était pas censée ignorer la loi, la recourante estime que l'Ecole d'Arts visuels Berne et Bienne n'aurait pas dû l'autoriser à débiter son année propédeutique sans avoir vérifié qu'elle disposait bien d'une autorisation du canton de Vaud et aurait dû l'informer sur la nécessité d'en obtenir une. Ce faisant, la recourante oublie l'existence d'un document librement accessible sur le site Internet de l'école à l'adresse [https://sfgb-b.ch/sites/default/files/2022-11/pp-berne-bienne-frais-23\\_24\\_1.pdf](https://sfgb-b.ch/sites/default/files/2022-11/pp-berne-bienne-frais-23_24_1.pdf), qui a pour objectif de renseigner les personnes intéressées sur les contributions aux frais de formation et qui prévoit ce qui suit pour les étudiant-e-s extra cantonaux: "Le domicile légal de l'étudiant-e en matière de subsides de formation est déterminant pour le calcul des contributions aux frais d'enseignement. Selon le canton de domicile des élèves, il existe un autre accord sur les frais d'écolage (ou aucun) avec le canton de Berne. La situation actuelle se présente comme suit : GE, VD: Convention CIIP (<https://www.ciip.ch/Espace-romand-d-e-la-formation/Documents-et-liens/Documents-et-liens>) Bien que le canton de Berne n'ait pas adhéré à la Convention CIIP, il collabore depuis longtemps avec les cantons de GE et VD. Pour autant que le canton de domicile, l'étudiant-e ou ses parents aient émis une garantie de prise en charge des frais d'enseignement, l'étudiant-e peut être admis-e à la formation. Montant de la contribution: CHF 20'500 par année scolaire." Ce document rendait la recourante attentive à la nécessité de se tourner vers son canton de domicile pour se renseigner au sujet d'une contribution à ses frais de formation et de demander, à son canton de domicile toujours, une garantie de prise en charge des frais d'enseignement avant de débiter son année propédeutique, de sorte que la critique au sujet d'un manque d'information n'est pas recevable. Il appartenait en conséquence à la recourante d'entreprendre les démarches décrites dans le formulaire publié avant d'entreprendre sa formation. Le montant de l'écolage est important et on peut imaginer que sa prise en charge par les parents de la recourante pourrait s'avérer délicate. Mais là encore, les informations relatives à la nécessité de se renseigner au sujet d'une contribution de son canton de domicile aux frais de formation avant de débiter les études envisagées étaient facilement accessibles sur le site Internet de l'Ecole d'Arts visuels Berne et Bienne, de sorte qu'il revenait à la recourante de se tourner vers le département vaudois en charge de l'enseignement pour obtenir une garantie avant de débiter son année propédeutique. En

conclusion, c'est sans abuser de son large pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée n'a pas vu dans les circonstances décrites ci-dessus de motifs permettant de mettre la recourante au bénéfice d'une exception au principe de territorialité prévu à l'art. 1 C-FE.

#### **E. 4**

du Tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.